

Arrêt

n° 125 226 du 5 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 juillet 2011, votre cousin paternel [A.S.W.] aurait été arrêté par les gendarmes tandis qu'il se trouvait dans votre concession familiale. Celui-ci, membre influent de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), aurait été accusé d'avoir participé à l'attaque contre la maison du Président qui venait d'avoir lieu. Vers 17h, les gendarmes seraient revenus dans la concession familiale pour

effectuer des perquisitions. Ils auraient pris les dossiers qui les intéressaient. Les gendarmes auraient déclaré qu'ils empêcheraient les peuhls de faire ce qu'ils voulaient dans le pays.

Bien que les gendarmes ne vous auraient pas personnellement inquiété ni parlé, vous auriez décidé de quitter la concession familiale pour séjourner chez votre oncle, au quartier de petit Symbaya, car ils auraient menacé de tous vous arrêter.

Le 21 juillet 2011, votre cousin [A.S.W.] aurait été déféré à la Sûreté après qu'une procédure judiciaire ait été engagée à son encontre. Il n'aurait pas encore été jugé.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à la manifestation organisée par l'opposition.

Aux environs de 11h, tandis que vous étiez au carrefour de Coza dans l'attente de l'arrivée d'un autre groupe de manifestants, vous auriez rencontré une troupe de Donzo (milice privée à la solde du Président Alpha Condé) venus vous disperser. Vous auriez tenté de lutter contre eux. Des gendarmes et des policiers seraient venus les aider à vous disperser. Vous et d'autres manifestants auriez décidé de vous laisser arrêter par les policiers et le gendarmes plutôt que par les Donzo. Vous auriez été battus et emmenés au Commissariat de petit Symbaya et placés dans une cellule.

Vers 18h, vous auriez tous été sortis de la cellule. Après avoir donné vos papiers d'identité, vous auriez été interrogés en la présence d'un officier accompagné de militaires au bérrets rouges. Vous auriez été également informé du fait que vous alliez tous être déférés à la Sûreté car vous étiez accusés d'avoir perturbé l'ordre public lors de la manifestation. Vous auriez été ramené à votre cellule. Vous auriez par la suite été quotidiennement battus.

Le 5 octobre 2011 en soirée, deux policiers seraient rentrés dans la cellule. Ils auraient cité le nom d'un de vos codétenus Camara Mamadou. Lorsque ce dernier s'est levé, ils l'auraient frappé en le traitant d'imbécile. Ils vous auraient ensuite désigné et sorti de la cellule. Vous auriez été emmené dans une salle où vous attendait votre oncle. Vous seriez restés dans cette salle durant une heure dans l'attente de la fin du service d'un officier malinké qui se trouvait dans le commissariat. Après le départ de ce dernier, votre oncle vous aurait emmené dans une autre quartier de Conakry, à Kiroti. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Camara Mamadou aurait été transféré à la Sûreté et serait décédé des coups et blessures infligés durant sa détention au Commissariat de Petit Symbaya. Son frère, militaire, aurait appris, par l'entremise de l'officier malinké, que vous auriez été libéré à la place de son frère.

Le 7 octobre 2011, ce frère militaire se serait rendu avec une partie de sa famille et des militaires chez votre oncle pour vous y chercher. Ils auraient déclaré que s'ils ne vous voyaient pas, ils allaient vous tuer. La mère de Mamadou vous aurait jeté un sort. Le père de Mamadou aurait giflé votre oncle. Ils seraient revenus à trois reprise au domicile de votre oncle avant votre départ de Guinée.

Le 10, 11 ou 12 octobre 2011, les gendarmes de Petit Symbaya seraient venus au domicile de votre oncle en compagnie du frère, militaire, de Mamadou.

Le 22 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée à bord une avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé le 23 octobre 2011.

Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Depuis votre départ de la Guinée, le frère, militaire, de Mamadou serait revenu à deux reprises au domicile de votre oncle. Il aurait déclaré à votre oncle qu'il vous tuera dès qu'il vous verra.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, bien que vous vous étiez engagé à nous soumettre après votre audition un document d'identité ainsi que des documents permettant d'établir que [A.S.W.] serait votre cousin paternel (audition CGRA pp.4, 6 et 18), je constate qu'aucun document ne nous est parvenu.

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Je constate tout d'abord que vos déclarations au sujet de la manifestation du 27 septembre 2011 organisées par l'opposition sont en contradiction avec nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif.

Ainsi il ressort de vos déclarations que l'armée était physiquement présente dans les rues de Conakry le 27 septembre 2011 (audition CGRA p.11). Toutefois, il ressort de nos informations générales que l'armée n'était pas présente ce jour-là et qu'un béret rouge, qui avait enfreint les consignes de chef d'état-major général des armées de rester dans les garnisons ce jour, avait été intercepté par les forces de police et de gendarmerie (document 1, p.7).

De même, vous affirmez que les personnes arrêtées comme vous le 27 septembre 2011 n'auraient pas fait l'objet d'un procès à l'instar des personnes arrêtées le 19 juillet 2011 (audition CGRA p.10). Cependant, il ressort de nos informations générales que les procès à l'égard des personnes arrêtées le 27 septembre 2011 et accusées se sont déroulés entre le 30 septembre et le 28 octobre 2011 (document 1 p.12).

Je constate par ailleurs que vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées au sujet des modalités de votre évasion.

Vous ignorez quel montant votre oncle aurait payé pour votre évasion, de même vous ne savez pas avec qui il aurait pris contact pour vous faire évaser (audition CGRA p.13).

Dans la mesure où vous affirmez qu'il vous aurait expliqué en détail comment il s'y était pris pour vous faire échapper (audition CGRA p.12), on aurait pu s'attendre à des déclarations plus consistantes. Or tel n'est pas le cas.

Enfin, je constate que vous ignorez la date exacte de la première visite des gendarmes de petit Symbaya chez votre oncle. Vous affirmez qu'ils seraient venus entre le 10, 11 ou 12 octobre 2011 (audition CGRA p.16). Vous ignorez en outre si ils seraient venus à une autre reprise (audition CGRA p.16).

Force est de conclure que vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile sont en contradiction avec nos informations générales et qu'elles sont vagues et imprécises. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté le 27 septembre 2011.

À considérer que vous ayez été arrêté le 27 septembre 2011, je constate qu'il ressort des informations générales qu'en décembre 2011, toutes les personnes détenues dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 ont été libérées suite à la demande de l'opposition qui exigeait cette libération en tant que condition préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir (document 11 pp.13-14).

Partant, il n'est pas permis de considérer que vous soyez recherché actuellement de manière officielle par vos autorités pour cette raison. Notons d'ailleurs qu'il ressort de vos déclarations que vous ne seriez pas recherché de manière officielle par le biais de convocations (audition CGRA p.16).

De même, il n'est pas permis d'établir que vous encouriez des problèmes en cas de retour avec la famille de Mamadou Camara, en particulier son frère militaire dans la mesure où il n'est pas permis d'accorder foi à votre détention au commissariat de Petit Symbaya.

Je constate par ailleurs que vos déclarations vagues et peu circonstanciées achèvent de ruiner la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de Mamadou Camara.

En effet, vous ignorez depuis quand Mamadou Camara se serait retrouvé en détention à Petit Symbaya, de même vous ne savez pas exactement quand il aurait été transféré à la Sûreté, ni quand il serait décédé (audition CGRA pp.15 et 17). Vous ignorez également le prénom de frère de Mamadou Camara (audition CGRA p.13). En outre, bien que vous affirmez qu'il serait militaire, vous ignorez depuis quand ainsi que l'endroit où il serait affecté (audition CGRA p.13). Vous déclarez que son frère militaire serait venu à deux reprises chez votre oncle depuis votre départ de Guinée, sans toutefois pouvoir préciser les dates de ces visites (audition CGRA p.15).

Partant, il n'est pas permis d'établir que vous ayez connu des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule avec cette famille malinké (audition CGRA p.17).

À cet égard, notons qu'il n'est pas permis de considérer que vous encouriez une crainte en cas de retour du fait de votre ethnie.

Il ressort, en effet, de nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif (document 2) que même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Or tel que développé ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté le 27 septembre 2011.

Enfin, à considérer que vous ayez été arrêté le 27 septembre 2011 (quod non) je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous auriez connu des problèmes en raison de l'arrestation de Wann Alpha Saliou, établie par des recherches dont les résultats sont versés à votre dossier administratif (document 3, 4 et 5).

En effet, je constate d'une part qu'il n'est pas permis d'établir qu'il soit votre cousin paternel en l'absence de document probant. D'autre part, je constate qu'il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas de lien entre vos deux arrestations et que vous n'auriez pas été interrogé sur ce dernier (audition CGRA p.11).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'une copie conforme d'un « *extrait d'acte de naissance* » guinéen, une copie d'un article intitulé « *cour d'assises : un politicien à la barre* » daté du 20 février 2013 tiré d'un organe de presse non précisé et un article sans titre et sans date signé d'un certain S.B.

3.2 La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil en date du 2 avril 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation : « *COI Focus Guinée, la situation sécuritaire* » du 31 octobre 2013, « *COI Focus, Guinée, la situation des partis politiques d'opposition* » du 2 janvier 2014 et « *COI Focus Guinée, la situation ethnique* » du 14 mai 2013.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle constate que le requérant ne fournit aucun document, élément ou commencement de preuve permettant d'attester qu'il a connu les problèmes invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève ensuite des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition concernant la manifestation du 27 septembre 2011. Elle juge les déclarations du requérant vagues et peu circonstanciées au sujet des modalités de son évasion. Elle pointe des ignorances dans le chef du requérant quant à la date de la visite de gendarmes chez l'oncle du requérant. Elle ajoute que toutes les personnes détenues dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 ont été libérées. Elle précise que de ses déclarations, il n'apparaît pas que le requérant soit actuellement recherché officiellement. Elle ne peut croire aux problèmes du requérant avec la famille du sieur M.C. dans la mesure où il n'est pas permis d'accorder foi à la détention alléguée par le requérant. Elle constate encore le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant

concernant le sieur M.C. Elle affirme qu'il n'est pas permis de considérer que le requérant encourt une crainte du fait de son ethnies. Elle mentionne encore que le requérant ne dépose pas de document probant concernant sa parenté avec le sieur W.A.S., qu'il n'existe pas de lien entre l'arrestation de cette personne et celle du requérant et que ce dernier n'a pas été interrogé sur W.A.S.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante déclare avoir transmis des pièces (acte de naissance et articles de presse) le lendemain de son audition auprès de la partie défenderesse. Elle soutient quant aux circonstances de l'arrestation du requérant que ses déclarations ne laissent aucun doute sur celle-ci. Elle estime que la décision ne pouvait se fonder sur des faits s'étant déroulés dans d'autres quartiers de Conakry que celui où se trouvait le requérant. Elle excuse les méconnaissances du requérant quant aux circonstances de son évasion et quant aux recherches menées par la famille du sieur M.C.. Elle affirme que l'arrestation et le maintien en détention du cousin du requérant, le sieur W.A.S., renforce encore davantage la crainte de persécution du requérant en cas de retour en Guinée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la relation amoureuse du requérant ainsi que son orientation sexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère comme pertinente la partie de l'argument de la décision attaquée consacré à la présence ou non de l'armée dans les rues de Conakry. La réponse « machinale » du requérant telle qu'alléguée en termes de requête ne peut suffire à expliquer cette divergence entre les propos du requérant et l'information consultée et avancée par la partie défenderesse.

Ensuite, quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *le lendemain de son audition, le requérant a transmis à la Partie [défenderesse] la copie de l'extrait de son acte de naissance et la copie des articles de presse publiés sur internet qui font état de l'arrestation de son cousin en date du 19/07/2011 et de son maintien en détention* », le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle pas la réception de ces pièces. En tout état de cause, la copie d'une copie conforme de l'extrait d'acte de naissance du requérant, outre sa forme (copie), offre peu de force probante quant à l'identité de ce dernier dès lors que cette pièce n'est pas destinée à l'identifier actuellement et ne comporte par exemple aucune donnée biométrique. Ce document ne met par ailleurs nullement en évidence le lien de famille allégué avec le sieur W.A.S. dont les articles de presse produits font écho de l'arrestation et de la détention, articles de presse tirés de sites internet non identifiés ce qui en limite également la force probante.

La décision attaquée a pu, également et à juste titre relever le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son séjour en détention notamment quant à la personne du sieur M.C. et de sa famille qu'il dit craindre.

Enfin, il ne peut être conclut des pièces du dossier et comme le soutient la partie requérante que le simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle suffise pour fonder une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève. En particulier, la partie défenderesse se fonde à bon droit sur plusieurs documents de synthèse à cet égard.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Le Conseil considère que les constats posés par la décision attaquée, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le «*statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*».

4.13 La partie requérante déclare ne pas solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de «*sérieux motifs de croire*» que la partie requérante «*encourrait un risque réel*» de subir en raison de ces mêmes faits «*la peine de mort ou l'exécution*» ou «*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine*» au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil n'aperçoit en outre aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui envisage la nécessité de protection dans un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE